

RAPPORT DE LA COMMISSION TRIPARTITE SUR LE SALAIRE MINIMUM POUR L'ANNÉE 2021 À L'INTENTION DU CONSEIL D'ÉTAT

1. Historique

Lors de la votation populaire du 27 novembre 2011, la population neuchâteloise acceptait, par 24'624 oui contre 20'439 non avec une participation de 34,72 %, un nouvel article 34a de la Constitution cantonale introduisant un salaire minimum « afin que toute personne exerçant une activité salariée puisse disposer d'un salaire lui garantissant des conditions de vie décentes ».

Au terme d'intenses travaux de conception et une large consultation des milieux intéressés, le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel a adopté le 28 mai 2014, par 85 voix contre 22, plusieurs modifications de la Loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl, RSN 813.10), mettant en œuvre ce nouvel article constitutionnel.

Après sa promulgation, plusieurs acteurs économiques cantonaux et nationaux ont recouru contre cette loi devant le Tribunal fédéral qui, le 24 septembre 2014, a accordé l'effet suspensif à leur recours.

Par un arrêt daté du 21 juillet 2017 et communiqué le 4 août 2017, le Tribunal fédéral a rejeté l'ensemble des recours en précisant qu'il s'agissait d'une mesure de politique sociale de la compétence des cantons et que les nouvelles dispositions légales entraient en vigueur immédiatement. Le 25 octobre 2017, le Conseil d'État a édicté le Règlement portant sur l'application des dispositions de la loi sur l'emploi et l'assurance chômage relatives au salaire minimum neuchâtelois (RSalMin, RSN 813.100.0).

Suite à une enquête en observation renforcée dans le domaine des crèches, la Commission tripartite a proposé une modification du règlement d'application du salaire minimum au Conseil d'État. Celui-ci a modifié le règlement par arrêté en liant les critères de stage aux exceptions de l'application du SMIN. Cette proposition a été adoptée en novembre 2019 et permet de qualifier la relation de travail afin de déterminer si elle entre ou non dans les exceptions d'application du salaire minimum.

2. Montant du salaire minimum

Selon l'art. 32d LEmpl, le salaire minimum est de CHF 20.00 l'heure (brut, part du 13^{ème} incluse). Ce montant est adapté chaque année à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation du mois d'août de l'année précédente, l'indice de base étant celui du mois d'août 2014.

A la lumière de ces références, le salaire minimum a évolué de la façon suivante :

2017 : CHF 19.70 l'heure, brut, part du 13^{ème} incluse.

2018 : CHF 19.78 l'heure, brut, part du 13^{ème} incluse.

2019 : CHF 20.02 l'heure, brut, part du 13^{ème} incluse.

2020 : CHF 20.08 l'heure, brut, part du 13^{ème} incluse.

2021 : CHF 19.90 l'heure, brut, part du 13^{ème} incluse.

3. Commission tripartite « salaire minimum »

Dans son règlement du 25 octobre 2017, le Conseil d'État a désigné la commission tripartite chargée de l'observation du marché du travail selon l'art 360d CO comme commission tripartite « salaire minimum » chargée selon l'art. 77 LEmpl d'appuyer le Conseil d'État dans la mise en œuvre de l'art. 34a de la Constitution cantonale.

En vertu des art. 77a LEmpl et 6 RSalMin, cette commission a plus précisément pour tâches de participer à la mise en place de l'application des nouvelles dispositions, d'observer cette application, d'élaborer des directives, de même que des avis sur demande des autorités compétentes. Elle établit annuellement un rapport d'information à l'intention du Conseil d'État.

4. Composition de la commission

En 2021, la commission était composée des personnes suivantes :

En qualité de président et vice-président :

- BERBERAT Didier, Président de la Commission Tripartite (CTrip)
- GRANDJEAN Antoine, Vice-Président de la Commission Tripartite (CTrip)

En qualité de représentants des employeurs :

- BAUDOIN Jean-Claude, membre du bureau, Secrétaire général de la Fédération Neuchâteloise des Entrepreneurs (FNE)
- BAUER Mathias, Avocat-conseil de l'Association GastroNeuchâtel
- MATILE François, Secrétaire général de la Convention patronale de l'industrie horlogère
- NÉMETI Florian Directeur de la Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie (CNCI)

En qualité de représentants des travailleurs :

- LOCATELLI Silvia, membre du bureau, Secrétaire régionale du syndicat UNIA
- MARTINS Alexandre, Secrétaire syndical, responsable du secteur bâtiment au syndicat UNIA
- PRODUIT Yasmina, Secrétaire syndicale du syndicat des services publics (SSP)
- TAILLARD David Secrétaire syndical, responsable du secteur tertiaire du syndicat UNIA et président de l'USCN

En qualité de représentants des autorités du marché de l'emploi :

- GIANOLI Valérie, membre du bureau, Cheffe du Service de l'emploi (SEMP)
- CHOULAT Caroline, Cheffe de service adjointe du Service économique (NECO)
- GAMMA Serge, Chef du Service des migrations (SMIG)
- GUILLET Pascal, Directeur de la Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage (CCNAC)

Assistent en outre aux séances de la CTRIP, avec voix consultative :

- COSANDIER Fabienne, Cheffe de l'Office des relations et des conditions de travail
- ZULAUF Carole, Juriste au Service juridique

Par ailleurs, le secrétariat de la Commission est assuré par :

- DI GIACOMO Laura, Assistante administrative à l'Office des relations et des conditions de travail (ORCT) et secrétaire de la CTrip

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, la commission plénière s'est réunie à 2 reprises, soit le 30 avril et le 25 novembre. Quant à son bureau, il s'est réuni à 8 reprises, soit les 1^{er} février, 22 mars, 10 mai, 28 juin, 23 août, 28 septembre, 5 novembre et 6 décembre.

Pendant ces séances la commission plénière et le bureau ont traité des sujets relevant à la

fois des compétences dévolues par les art. 360b CO et 6 RSaMin.

5. Observations

Pour l'année 2021, la commission tripartite « salaire minimum » fait les observations suivantes :

1. En 2021, les activités de contrôle ont pu reprendre normalement, malgré un ralentissement constaté dans plusieurs branches d'activité, notamment durant le premier semestre.
2. Durant l'année 2021, ce sont 177 employeurs qui ont été contrôlés sous l'angle du salaire minimum pour 370 travailleuses et travailleurs.
3. A l'issue de ces contrôles, il a été constaté que 6 entreprises (pour 8 travailleuses et travailleurs) n'appliquaient pas correctement le salaire minimum. Les branches d'activité concernées par ces dossiers non conformes sont l'agriculture, la restauration et les transports (taxis).
4. Comme le veut la procédure si les inspecteurs de l'ORCT n'arrivent pas obtenir la mise en conformité, le dossier est transmis à la Ctrip, qui tente à son tour d'obtenir les remboursements. En cas d'échec, des auditions pénales sont effectuées et le dossier est transmis au Ministère public. Tous les cas détectés en 2021 sont encore en cours de traitement à un stade ou l'autre de la procédure.
5. Un dossier (une entreprise pour un travailleur) a fait l'objet d'une mise en conformité demandée par l'ORCT et un remboursement de CHF 9'301.90 a été versé au travailleur en novembre 2021.
6. Durant l'année 2021, de nombreux échanges ont eu lieu avec les cantons de Genève et de Bâle-Ville concernant des questions techniques pour l'application concrète du salaire minimum dans ces deux cantons.
7. Comme pour les années précédentes, il est à relever que l'application du salaire minimum dans le canton de Neuchâtel suscite peu de réactions et les dossiers sont la plupart du temps mis en conformité.
8. L'ancrage, dans la modification du règlement d'application des critères de stage, rend cet aspect plus clair afin de qualifier la relation de travail de base.

6. Conclusion

Le salaire minimum semble maintenant largement appliqué et ne pose pas de problématiques importantes dans le canton de Neuchâtel. Les cas problématiques détectés sont peu nombreux et après quelques années, il semble que la plupart des employeurs se mettent en conformité, soit spontanément, soit en demandant des renseignements en amont. Très peu de cas doivent faire l'objet d'un traitement pénal.

Lors de l'examen de différents cas particuliers en 2021, la commission tripartite a dû s'interroger sur l'application du SMIN à différents types de travailleuses ou travailleurs, par exemple aux dirigeants salariés d'une entreprise. De même, les questions autour des exceptions concernant des membres de la famille se sont aussi posées. Cela a permis de mettre un point d'attention sur les bases légales qui sous-tendent l'application du salaire minimum. Par ailleurs, il a été rappelé à cette occasion que le salaire minimum s'applique à tout contrat de travail et que les exceptions indiquées dans le règlement d'application sont exhaustives. Le fait que les cas soient peu nombreux permet à la commission d'approfondir sa réflexion sur chaque situation particulière.

La Chaux-de-Fonds, le 25 avril 2022

**Au nom de la Commission tripartite
salaire minimum**

Le Président



Didier Berberat